# Liste des décisions individuelles défavorables

Champ d'application de la médiation	Éléments d'explication/décisions concernées
1°) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983  Agents concernés: Fonctionnaires et contractuels de droit public	Sont visées toutes les formes de rémunération :
2°) Refus de détachement, de placement en disponibilité pour les fonctionnaires ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels  Agents concernés: Fonctionnaires et contractuels de droit public	Sont notamment concernés les refus de détachement pour stage, les détachements de plein droit, les détachements dans le cadre d'un reclassement pour inaptitude physique, les disponibilités pour convenances personnelles, les disponibilités de droit  Sont concernés les refus de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels :  - Pour élever un enfant de moins de huit ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire de PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne;  - Pour convenances personnelles;  - Pour création d'entreprise;  - De mobilité.

### Exemples de décisions :

Décision de refus de placement dans l'une de ces positions

Décision de placement dans l'une de ces positions à une date différente de celle demandée par l'agent

Décision de refus de renouvellement d'une de ces positions (exemple : un refus de renouvellement d'une disponibilité pour convenances personnelles)

3°) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental pour les fonctionnaires ou décisions relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré

#### Agents concernés :

Fonctionnaires et contractuels de droit public

### Exemples de décisions :

Décision de maintien en surnombre faute d'emploi vacant à l'issue d'un détachement, d'une disponibilité, d'un congé parental.

Décision de refus de réintégration à l'issue ou au cours d'un détachement, d'une disponibilité ou d'un congé parental.

Décision de maintien ou de placement en disponibilité dans l'attente d'une réintégration après un détachement ou une disponibilité.

Décision de refus de réemploi d'un agent contractuel à l'issue ou au cours d'un congé non rémunéré.

Décision de refus de réintégrer l'agent sur son emploi d'origine ou sur un autre emploi.

4°) Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne

#### Agents concernés :

Fonctionnaires

5°) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie

#### Agents concernés :

Fonctionnaires et contractuels de droit public

## **Exemples de décisions :**

Un arrêté d'avancement sans reprise de l'indice antérieur

Un courrier de refus de maintien de l'indice antérieur



Les décisions de refus de promotion interne après avis des commissions administratives paritaires sont exclues

Tous les volets de la formation sont concernés :

- √ Formation d'intégration et de professionnalisation
- ✓ Formation de perfectionnement
- ✓ Formation de préparation aux concours et examens professionnels
- ✓ Formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent
- ✓ Compte personnel de formation (CPF)
- ✓ Congé de formation professionnelle
- ✓ Bilan de compétences

## Exemples de décisions :

- Décision de refus d'octroi d'une formation
- Décision de refus d'utilisation du CPF

6°) Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983

### Agents concernés :

Fonctionnaires et contractuels de droit public

L'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 précise qu'afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, les employeurs prennent, fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs qui bénéficient d'une obligation d'emploi d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer et d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur. Ces mesures incluent notamment l'aménagement de tous les outils numériques concourant à l'accomplissement de la mission des agents, notamment les logiciels métiers et de bureautique ainsi que les appareils mobiles.

# Exemples de décisions :

Décision de refus d'une demande d'aménagement du poste de travail ou d'adaptation des conditions de travail présentée par un travailleur handicapé (prise en charge de matériel adapté, aménagement des outils numériques...)

7°) Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 30 septembre 1985

L'article 1er du décret du 30 septembre 1985 prévoit que lorsque l'état physique d'un fonctionnaire ne lui permet plus d'exercer normalement ses fonctions et que les nécessités du service ne permettent pas d'aménager ses conditions de travail, le fonctionnaire peut être affecté dans un autre emploi de son grade après avis de la CAP.

### Agents concernés :

Fonctionnaires

### Exemples de décisions :

Décision de refus d'adapter le poste de travail de l'agent inapte à ses fonctions (modification des horaires ou du temps de travail; suppression de certaines tâches, mise en place du télétravail...)

Décision de refus d'octroi du temps partiel thérapeutique

Décision de refus d'une demande de changement d'affectation pour raisons médicales

Pour toute question sur l'éligibilité d'une décision à la médiation préalable obligatoire, vous pouvez vous adresser à **mediateur@cdg38.fr** .